Direction Polynagienne

GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DU LOGEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

MINISTERE

en charge des transports interinsulaires

ARRETE N° 0 0 1 3 6 / CM du 1 0 FEV. 2020

portant création de quatre zones dédiées à l'enseignement de la natation en eau libre, sises commune de Moorea.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR : **DAM2020043AC**-1 Sur le rapport du Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée, portant règlementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;
- Vu la demande présentée par la Direction générale de l'éducation et des enseignements en date du 05 octobre 2018 ;
- Vu la mise à jour des zones dédiées à l'enseignement de la natation en eau libre sur l'île de Moorea;
- Vu l'avis du maire de la commune de Moorea en date du 26/09/2019 ;
- Considérant la priorité des programmes de l'Education nationale relatifs à l'enseignement et à l'acquisition de la compétence « savoir nager » ;
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des pratiquants aux activités d'enseignement de la natation et des activités éducatives complémentaires en eau libre dans les eaux intérieures ;
- Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

7 FEV. 2020

ARRETE

Article 1er. - Il est créé quatre zones dédiées à la pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre sur les plans d'eau de l'île de Moorea, telles que précisées à l'article 2 et figurées sur les plans annexés au présent arrêté.

Ces plans sont consultables auprès de la Direction polynésienne des affaires maritimes, de la Direction des affaires foncières et de la Direction générale de l'éducation et des enseignements.

Article 2. - Délimitation des zones

a) Plage Patoe

Les limites extérieures de la zone dédiée représentent un carré de cinquante (50) mètres de côté et sont définies par les points suivants :

Ampliations:

PR 1 VP 1 SGG 1 REG 1 MLA 1 MSP MEJ 1 DPAM DAF CHSP DGEE 1 DJS 1

Trans. (avec AR):

1

HC 1 Commune de Moorea s/c HC 1

<u>Lexpol</u>:

JOPF

SCM DMRA

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
Pat01	149°46.501'	17° 32.444'
Pat02	149° 46.472'	17°32.447'
Pat03	149°46.478'	17°32.474'
Pat04	149°46.506'	17°32.471'

b) Plage Ta'ahiamanu

Les limites extérieures de la zone dédiée représentent un polygone et sont définies par les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)	Distance (m)
Tah01	149°51.047'	17°29.488'	01-02 = 15
Tah02	149°51.055'	17°29.486'	02-03 = 20
Tah03	149°51.052'	17°29.476'	03-04 = 65
Tah04	149°51.029'	17°29.449'	04-05 = 15
Tah05	149°51.024'	17°29.456'	05-06 = 55
Tah06	149°51.045'	17°29.479'	06-01 = 17

c) Plage Tiahura

Les limites extérieures de la zone dédiée représentent un rectangle et sont définies par les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)	Distance (m)
Tia01	149°54.894'	17°29.861'	
Tia02	149°54.902'	17°29.858'	01-02 = 15
Tia03	149°54.889'	17°29.819'	02-03 = 75
Tia04	149°54.882'	17°29.822	

d) Plage To'atea

Les limites extérieures de la zone dédiée représentent un carré de soixante-dix (70) mètres de côté et sont définies par les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
Toa01	149°45.420'	17°29.844'
Toa02	149°45.424'	17°29.881'
Toa03	149°45.462'	17°29.877'
Toa04	149°45.457'	17°29.841'

Les points GPS s'inscrivent dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Article 3. - Signalisation des zones

Le périmètre de chacune des zones dédiées aux activités d'enseignement de la natation en eau libre est matérialisé par des signalisations adaptées durant le temps de pratique.

Des installations légères, telles que les corps-morts, ancrages écologiques, ancres et grappins adaptés, sont installées respectivement à la position géographique de chaque point.

Le périmètre de chacune des zones dédiées est marqué par des bouées sphériques de couleur jaune de dimensions minimales de vingt (20) centimètres de diamètre reliées par un filin flottant et régulièrement espacées de cinq (5) mètres à dix (10) mètres.

A l'intérieur de chacune des zones, il peut être installé le nombre de lignes d'eau requises.

Sauf indication particulière, le signalement de surface doit être retiré à l'issue des séances d'enseignement.

Article 4. - Logistique

La mise en place, l'exploitation et l'entretien des installations légères dans le cadre de l'activité d'enseignement de la natation en eau libre sont à la charge de l'affectataire autorisé de la zone dédiée correspondante.

Article 5. - *Affichage – Information du public*

Chacune des zones dédiées aux activités d'enseignement de la natation en eau libre fait l'objet d'une information par voie d'affichage en mairie, dans son établissement d'enseignement et aux abords de la zone de pratique.

Le présent arrêté et ses annexes portant mention de chacune des zones dédiées et des interdictions de navigation et de mouillage, ainsi que les conditions d'utilisation de chacune des zones (notamment la fréquence et les horaires des séances) et une liste de tous numéros utiles sont signalés par un panneau d'information en français et en tahitien, implanté aux abords des zones, à proximité suffisante et en des lieux appropriés pour assurer leur accessibilité et leur visibilité par l'ensemble des usagers.

Article 6. - Conditions d'utilisation

Dans chacune des zones dédiées telles que définies aux articles 1^{er} et 2, la pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre est autorisée en diurne.

L'usage des plans d'eau hors du cadre défini ou pour toute baignade non surveillée et non aménagée demeure aux risques et périls des usagers.

Article 7. - Surveillance de la pratique

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes scolaires dans chacune des zones dédiées à la pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre. La surveillance est active et permanente.

Le nombre et la qualité des personnes assurant l'encadrement et la surveillance de l'activité et notamment en ce qui concerne les titres et qualifications requis, sont définis conformément à la règlementation en vigueur.

Article 8. - Surveillance sanitaire du plan d'eau

Chacune des zones dédiées telles que définies aux articles 1^{er} et 2 est conforme aux normes de qualité des eaux de baignade en mer prévues par la règlementation sanitaire.

Au titre de la surveillance sanitaire des eaux, un contrôle périodique, ainsi que lors d'un changement de l'environnement marin susceptible de présenter un danger pour la santé des utilisateurs, doit être réalisé par l'autorité compétente.

Article 9. - *Organisation des secours*

L'accès de tout moyen opérationnel de secours à chacune des zones doit être libre de toute entrave.

Le personnel d'encadrement doit disposer de tout numéro de téléphone des services de secours (JRCC, pompiers, gendarmerie, médecins, structure de soins, etc.).

En considération des lieux et des nécessités, il est établi, entre les différents partenaires, une procédure adaptée et concertée d'alerte et d'intervention des secours. Notamment, en cours de pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre, le référent responsable sur zone sera informé immédiatement des interventions en cours.

Article 10. - Assurance

Il appartient à l'affectataire de chacune des zones dédiées ainsi qu'à tout utilisateur dûment autorisé de souscrire les assurances requises par la règlementation en vigueur dans le cadre des activités d'enseignement de la natation en eau libre.

Article 11. - Interdictions provisoires

Dans chacune des zones dédiées telles que définies aux articles 1^{er} et 2, la circulation et le mouillage des navires ainsi que des engins de plage et des véhicules nautiques à moteur sont interdits.

Les interdictions visées au présent article ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagées dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens.

- Article 12. Les dispositions du présent arrêté sont opposables à l'ensemble des utilisateurs habilités des plans d'eau uniquement lorsque la pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre est effectivement exercée et que la signalisation est en place.
- **Article 13. -** Le Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

19.0 FEV. 2020

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires

Jean-Christophe BOUISSOU

Pour Le Secrétaire Général du Gouvernant et par Délégation

T. FENUAITI

Annexe 1

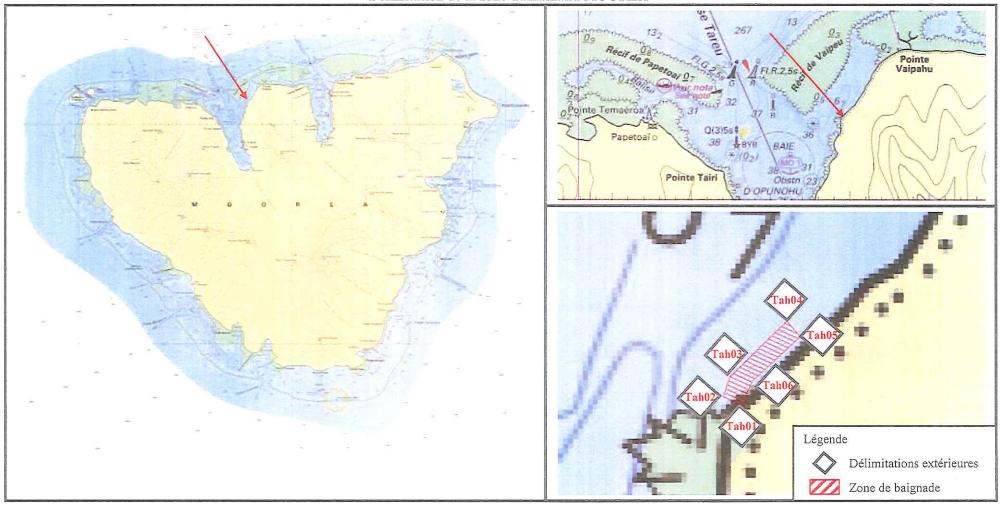
à l'arrêté n° 0136 /CM du

1.0 FEV. 2020

Délimitation de la zone Patoe MOOREA Légende ituao Délimitations extérieures Zone de baignade

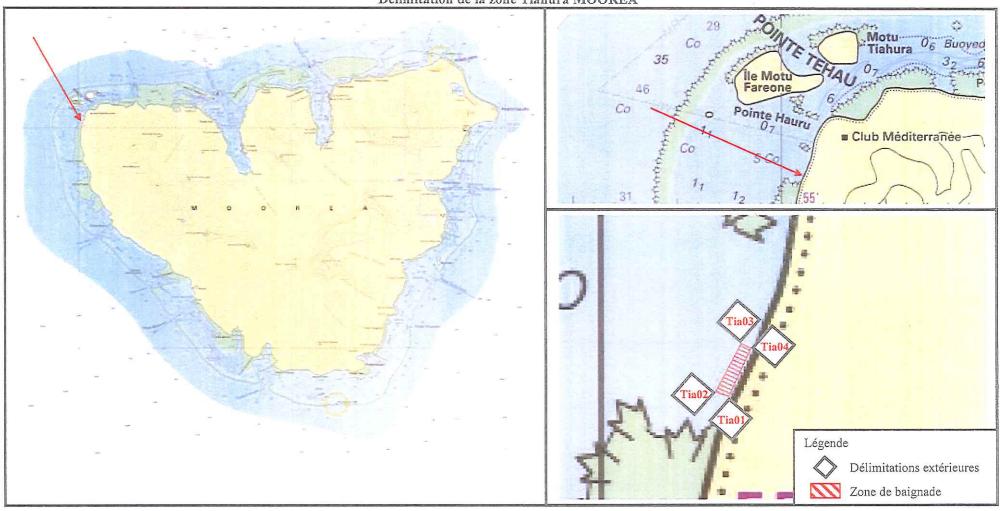
Délimitation de la zone Tahiamanu MOOREA

/CM du



Annexe 3 à l'arrêté n° 100136 /CM du 10 FEV. 2020

Délimitation de la zone Tiahura MOOREA



Annexe 4 à l'arrêté n° **100136**. /CM du

11 O FEV. 2020

